

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (technival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 24 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire du département ; que sur la période de référence du 17 au 12 juin 2021, le taux régional de positivité des tests de 0,9 % est égal à la moyenne nationale de 0,9 % ; que, sur cette période, le taux d'incidence du département de l'Oise s'élève à 18,8 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la pression sur l'offre de soins hospitalière est toujours importante, avec un taux régional global d'occupation en réanimation de plus de 82,80 % le 24 juin 2021 ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

Considérant que le département reste vulnérable, notamment face au risque de circulation des variants et de la progression du variant Delta sur le territoire national ; que la période estivale présente des risques de diffusion du virus résultant des nombreux déplacements de personnes avec une concentration accrue sur certains territoires ; que l'amélioration de la situation sanitaire doit être consolidée dans la durée ;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; qu'ils sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; qu'ils rendent probable la création de cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

A

2

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 2 au 5 juillet 2021 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 30 JUIN 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



Direction des collectivités locales et des élections Bureau du contrôle de la légalité et des élections

Arrêté préfectoral portant sur le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1231-1 à L.1231-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu la délibération du 30 mars 2021 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour qu'elle devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour qu'elle devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

1/2

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne est compétente en matière de « mobilité » et devient « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) dans les conditions définies par l'article L.1231-1 du Code des Transports, à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Président du Conseil régional, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 JUIN 2021**

Pour la Préfète en par déléation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



Direction des collectivités locales et des élections Bureau du contrôle de la légalité et des élections

Arrêté préfectoral portant sur le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes du Pays Noyonnais en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1231-1 à L.1231-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu la délibération du 18 février 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes du Pays Noyonnais, lui donnant ainsi le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes du Pays Noyonnais, lui donnant ainsi le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes du Pays Noyonnais est compétente en matière de « mobilité » dans les conditions définies par l'article L.1231-1 du Code des Transports, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil Régional reste en charge des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'il assure actuellement dans le ressort du périmètre de la communauté de communes.

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes du Pays Noyonnais devient « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) au sens de l'article L.1231-1 du Code des Transports, à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Président du Conseil régional, le Directeur départemental des territoires, la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



Direction des collectivités locales et des élections Bureau du contrôle de la légalité et des élections

Arrêté préfectoral portant sur le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes des Deux Vallées en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et sur la modification de ses statuts

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1231-1 à L.1231-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes des Deux Vallées ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes des Deux Vallées pour qu'elle devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ainsi que la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes des Deux Vallées pour qu'elle devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ainsi que sur la modification de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes des Deux Vallées est compétente en matière de « mobilité » et devient « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) dans les conditions définies par l'article L.1231-1 du Code des Transports, à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 :

Les statuts de la Communauté de communes des Deux Vallées sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Président du Conseil régional, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes des Deux Vallées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **30 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES

ARTICLE 1 : CREATION

En application des articles L 5214-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé sur le canton de Ribécourt, une Communauté de Communes réunissant les communes de BAILLY, CAMBRONNE Les RIBECOURT, CHEVINCOURT, CHIRY OURSCAMP, LONGUEIL-ANNEL, MACHEMONT, MAREST sur MATZ, MELICOCQ, MONTMACQ, PIMPRESZ, LE PLESSIS BRION, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SAINT LEGER AUX BOIS, THOUROTTE, TRACY LE VAL, VANDELICOURT. Toute autre commune volontaire pourra adhérer à la Communauté de communes, conformément à l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Cette Communauté de Communes est appelée « Communauté de Communes des deux Vallées »

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au : 9 rue du maréchal Juin à THOUROTTE (60150). Il pourra être transféré sur décision du Conseil Communautaire, confirmée par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2) ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires

ou aéroportuaires ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

3) AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ;

4) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES ;

5) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2018

Les compétences liées à cette compétence pourront être scindées en Gestion de Milieux Aquatiques (GEMA) et prévention des inondations (PI). L'exercice des missions GEMA et PI pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouverts ou fermés, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Les missions GEMAPI définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement sont sécables et définies comme :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

6) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 6-1 Prévention et gestion des risques ;
- 6-2 Information et éducation sur l'environnement.
- 6-3 Financement d'opérations de dératisation et de lutte contre les nuisibles sur l'ensemble de la communauté.
- 6-4 Elaboration et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

7) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que

des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.

8) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

9) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

10) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES FACULTATIVES

11) ORGANISATION DE LA MOBILITE

12) COMPETENCES DIVERSES

12-1 Versement du contingent incendie au SDIS.

12-2 Etude et mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

12-3 L'enseignement avec les collèges de Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte.

(Participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs, financement du transport vers la piscine, achat de fourniture scolaires, subvention aux associations (FSE, UNSS), achat de matériel pédagogique)

12-4 L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

13) AUTRES

13-1 Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre sur le territoire communautaire de la charte d'aménagement et de développement durable du territoire de Sources et vallées.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION Conseil et bureau

La composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Vallées, corrélativement au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de sièges communautaires
Bailly	1
Cambronne les Ribécourt	3
Chevincourt	1
Chiry-Ourscamp	1
Le Plessis Brion	2
Longueil-Annel	4
Machemont	1
Marest sur Matz	1
Mélicocq	1
Montmacq	1
Pimprez	1
Ribécourt-Dreslincourt	5
Saint léger aux bois	1
Thourotte	7
Tracy le Val	1
Vandélicourt	1
Total	32

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire dont les limites prévues par le code général des collectivités territoriales. Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus pour le conseil communautaire parmi les conseillers, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes proviennent :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des impôts,
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et Locales, ainsi que tout autre organisme,

- de la Dotation Globale de Fonctionnement, de la Dotation Globale d'Equipeement, du Fonds de compensation de TVA,

- des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- des revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes,

- des dons et legs éventuels,

ARTICLE 7 DELIBERATION DES COMMUNES

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **30 JUIN 2021**

portant sur le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes des Deux Vallées en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et sur la modification de ses statuts.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

EXOS. M. H. 2 S.

**Arrêté portant règlement des budgets primitifs 2021
de la commune de Quincampoix-Fleuzy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-19, et R.1612-8 à R.1612-18 ;

VU l'avis n°2021-1277 rendu le 18 juin 2021 par la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France et notifié à la Préfète de l'Oise le 23 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, la Préfète n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France issues de son avis n°2021-1277 en date du 18 juin 2021, le budget primitif principal et le budget primitif annexe « assainissement » de la commune de Quincampoix-Fleuzy pour l'année 2021 sont arrêtés selon les annexes jointes.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Beauvais, le 29 JUIN 2021

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

15

16

ANNEXE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

Commune (BP) - QUINCAMPOIX-FLEUZY (n° SIRET : 21600515700013)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2021 -

FONCTIONNEMENT

		DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT		282 659,49	271 031,70
+		+	+
REPORTS	RESTES À RÉALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	-	-
	002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	-	296 460,82
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		282 659,49	567 492,52
INVESTISSEMENT			
		DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CRÉDITS D'INVESTISSEMENT		2 684,16	14 447,73
+		+	+
REPORTS	RESTES À RÉALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	-	-
	001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	-	22 496,86
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		2 684,16	36 944,59
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		285 343,65	604 437,11

PROPOSITION DE BUDGET

Commune (BP) - QUINCAMPOIX-FLEUZY (n° SIRET : 21600515700013)

- Exercice 2021 -

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	80 271,00	013	Atténuations de charges	737,00
012	Chargés de personnel, frais assimilés	89 686,00	70	Produits des services, du domaine et ventes...	950,00
014	Atténuations de produits	-	73	Impôts et taxes	189 828,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	70 481,00	74	Dotations et participations	78 710,86
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	-	75	Autres produits de gestion courante	682,00
Total des dépenses de gestion courante		240 438,00	Total des recettes de gestion courante		270 907,86
66	Charges financières	-	76	Produits financiers	-
67	Charges exceptionnelles	42 096,49	77	Produits exceptionnels	123,84
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	125,00	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	-
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		282 659,49	Total des recettes réelles de fonctionnement		271 031,70
023	Virement à la section d'investissement	-			
042	Opérat* ordre transfert entre sections	-	042	Opérat* ordre transfert entre sections	-
043	Opérat* ordre intérieur de la section	-	043	Opérat* ordre intérieur de la section	-
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		-	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		-
TOTAL		282 659,49	TOTAL		271 031,70
D002	Résultat reporté ou anticipé	-	R002	Résultat reporté ou anticipé	296 460,82
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		282 659,49	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		567 492,52

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	-	010	Stocks	-
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	-
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	-
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 684,16	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	-
204	Subventions d'équipement versées	-	204	Subventions d'équipement reçues	-
21	Immobilisations corporelles	-	21	Immobilisations corporelles	-
22	Immobilisations reçues en affectation	-	22	Immobilisations reçues en affectation	-
23	Immobilisations en cours	-	23	Immobilisations en cours	-
Total des opérations d'équipement		-	Total des recettes d'équipement		-
Total des dépenses d'équipement		2 684,16	Total des recettes d'équipement		-
10	Dotations, fond divers et réserves	-	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	14 447,73
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	-
13	Subventions d'investissement	-	138	Autres subv. d'invest non transférables	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	165	Dépôts et cautionnements reçus	-
18	Compte de liaison: affectation à...	-	18	Compte de liaison: affectation à...	-
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	-	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	-
27	Autres immobilisations financières	-	27	Autres immobilisations financières	-
020	Dépenses imprévues d'investissement	-	024	Produits des cessions d'immobilisations	-
Total des dépenses financières		-	Total des recettes financières		14 447,73
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	-	45.2	Total des opé. pour compte de tiers	-
Total des dépenses réelles d'investissement		2 684,16	Total des recettes réelles d'investissement		14 447,73
040	Opérat* ordre transfert entre sections	-	021	Virement de la section de fonctionnement	-
041	Opérations patrimoniales	-	040	Opérat* ordre transfert entre sections	-
			041	Opérations patrimoniales	-
Total des dépenses d'ordre d'investissement		-	Total des recettes d'ordre d'investissement		-
TOTAL		2 684,16	TOTAL		14 447,73
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	-	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	22 496,86
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		2 684,16	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		36 944,59

ANNEXE N° 2 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

Commune (BA) - QUINCAMPOIX-FLEUZY (n° SIRET : 21600515700039)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2021 -

EXPLOITATION			
	DÉPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
	CRÉDITS D'EXPLOITATION	162 543,30	162 543,30
	+	+	+
REPORTS	RESTES À RÉALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	0	0
	002 RÉSULTAT D'EXPLOITATION REPORTÉ	0	0
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	162 543,30	162 543,30
INVESTISSEMENT			
	DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
	CRÉDITS D'INVESTISSEMENT	93 151,78	157 959,08
	+	+	+
REPORTS	RESTES À RÉALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	0	0
	001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	64 807,30	0
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	157 959,08	157 959,08
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET	320 502,38	320 502,38

PROPOSITION DE BUDGET

Commune (BA) - QUINCAMPOIX-FLEUZY (n° SIRET : 21600515700039)

- Exercice 2021 -

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	41 043,00	013	Atténuations de charges	-
012	Charges de personnel, frais assimilés	-	70	Ventes produits fabriqués, prestations	61 315,00
014	Atténuation de produits	-	73	Produits issus de la fiscalité	-
			74	Subventions d'exploitation	41 446,49
65	Autres charges de gestion courante	2 435,00	75	Autres produits de gestion courante	-
	Total des dépenses de gestion des services	43 478,00		Total des recettes de gestion des services	102 761,49
66	Charges financières	13 054,83	76	Produits financiers	-
67	Charges exceptionnelles	-	77	Produits exceptionnels	0,40
68	Dotations aux provisions et dépréciations	2 830,00	78	Reprises sur provisions et dépréciations	-
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	-			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	-			
	Total des dépenses réelles d'exploitation	59 362,83		Total des recettes réelles d'exploitation	102 761,89
023	Virement à la section d'investissement	68 184,47	042	Opérat* ordre transfert entre sections	59 781,41
042	Opérat* ordre transfert entre sections	34 996,00	043	Opérat* ordre intérieur de la section	-
043	Opérat* ordre intérieur de la section	-		Total des recettes d'ordre d'exploitation	59 781,41
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	103 180,47		TOTAL	162 543,30
	TOTAL	162 543,30		TOTAL	162 543,30
D002	Résultat reporté ou anticipé	-	R002	Résultat reporté ou anticipé	-
	TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées	162 543,30		TOTAL des recettes d'exploitation cumulées	162 543,30

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	-
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	-
20	Immobilisations incorporelles	-	20	Immobilisations incorporelles	-
21	Immobilisations corporelles	4 218,11	21	Immobilisations corporelles	-
22	Immobilisations reçues en affectation	-	22	Immobilisations reçues en affectation	-
23	Immobilisations en cours	-	23	Immobilisations en cours	-
	Total des opérations d'équipement	4 218,11		Total des recettes d'équipement	-
10	Dotations, fond divers et réserves	-	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	-
			106	Réserves	54 778,61
13	Subventions d'investissement	-			
16	Emprunts et dettes assimilées	29 152,28	165	Dépôts et cautionnements reçus	-
18	Compte de liaison: affectation à...	-	18	Compte de liaison: affectation à...	-
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	-	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	-
27	Autres immobilisations financières	-	27	Autres immobilisations financières	-
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00			
	Total des dépenses financières	29 152,28		Total des recettes financières	54 778,61
4581	Total des op. pour compte de tiers	-	4582	Total des op. pour compte de tiers	-
	Total des dépenses réelles d'investissement	33 370,37		Total des recettes réelles d'investissement	54 778,61
040	Opérat* ordre transfert entre sections	59 781,41	021	Virement de la section d'exploitation	68 184,47
041	Opérations patrimoniales	-	040	Opérat* ordre transfert entre sections	34 996,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	59 781,41	041	Opérations patrimoniales	-
	TOTAL	93 151,78		TOTAL	157 959,08
D001	Solde d'exécution négatif reporté	64 807,30	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	-
	TOTAL des recettes d'investissement cumulées	157 959,08		TOTAL des recettes d'investissement cumulées	157 959,08

**Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme**

Arrêté modificatif de l'arrêté du 21 janvier 2021

**Autorisation de pénétration en propriétés privées
dans le cadre d'une étude d'aménagement d'une piste cyclable à
Rémy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courriel du 22 juin 2021 par lequel le Président de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude de l'aménagement d'une piste cyclable sur la commune de Rémy ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Rémy, en vue de réaliser des études géotechniques ainsi que le bornage de certaines parcelles situées à Rémy.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Rémy est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Rémy.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Rémy et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 30 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

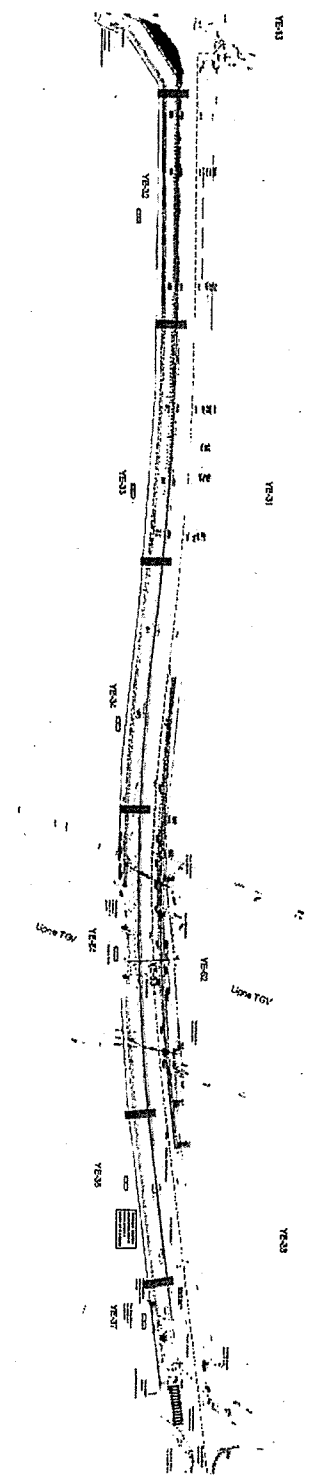
Sébastien LIME



VU POUR CÉLER ARRÊTÉ A NOTRE
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 21 JAN. 2021

Léa CHIVIT

Pour la préfète
et par délégation,
Le chef de Bureau



Plan des sondages
Position et profondeur des réseaux

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE THÉMATIQUE**

COMMUNE DE PLAILLY

DOSSIER N°60-2020-00020

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 février 2020, présenté par GREVIN ET COMPAGNIE- PARC ASTÉRIX, enregistré sous le n° 60-2020-00020 et relatif à la création d'une nouvelle zone thématique du parc ASTÉRIX ;

Vu le récépissé à déclaration en date du 27 février 2020 notifié au pétitionnaire ;

Vu les demandes de compléments du 27 mars 2020, du 10 juillet 2020, du 21 août 2020 et du 15 décembre 2020 ;

Vu les notes complémentaires du 09 juin 2020, du 17 août 2020, du 22 octobre 2020 et du 05 février 2021 ;

Vu le courrier en date du 12 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet impact des zones humides et que celles-ci doivent être compensées ;

Considérant que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les piézomètres SC17, SC18, SC19 et SC20 réalisés en 2018 dans le cadre de ce projet n'ont pas fait l'objet d'une demande de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les bassins BV2 et BV5 n'ont pas une distance d'infiltration supérieure ou égale à 1 mètre entre le fond du bassin et les plus hautes eaux de la nappe ;

Considérant que le bassin BV2 a une capacité de 182 m³, soit au moins deux fois le volume des eaux pluviales à gérer ;

Considérant que les précipitations entre octobre 2019 et février 2020 sont plus importantes entraînant une hausse de la nappe des plus hautes eaux connues par rapport aux mesures des années précédentes (moyennant 63,10 mNGF) ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à GREVIN ET COMPAGNIE- PARC ASTÉRIX de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une nouvelle zone thématique du parc Astérix et située sur la parcelle cadastrale section AB n°16 sur la commune de PLAILLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non concerné (zone humide impactée de 966 m ²)	

Article 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

2.1 : Aménagements prévus pour la gestion de l'eau pluviale

La parcelle concernée par le projet est localisée sur la commune de Plailly, et cadastrée 16 de la section AB. La surface du bassin versant dans le cadre du projet s'étend sur une surface de 3,65 ha.

Des bassins de gestion d'eaux pluviales sont répartis par secteur. Les eaux pluviales du bassin versant 1 seront régulées vers le bassin Nord du Parc Astérix où elles seront pré-traitées. Le débit de fuite des bassins de rétention est de 2 l/s/ha pour un volume d'eau au moins 89,34 m³. Le bassin de rétention sera enterré et les eaux seront rejetées à débit régulé à partir d'une station de relevage intégrée au bassin de rétention. Les eaux de pluie seront traitées dans un séparateur à hydrocarbures déjà existant avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales du bassin versant 2 à 7 seront régulées par infiltration pour les volumes minimums indiqués dans le tableau suivant :

	Surface d'infiltration	Volume du bassin (m ³)	Volume à gérer (m ³)	Temps de vidange (h)
Bassin versant 2	644,00 m ²	182,00	80,40	0,32
Bassin versant 3	612,00 m ²	41,00	18,06	0,07
Bassin versant 4	310,00 m ²	123,00	54,51	0,44
Bassin versant 5	445,00 m ²	66,75	65,61	0,37

Bassin versant 6	670,00 m ²	48,00	21,18	0,08
Bassin versant 7	550,00 m ²	167,00	73,92	0,34

Des noues de récupération des eaux de ruissellement seront positionnées à proximité des nouveaux cheminements.

2.2 : Ouvrage de prélèvement et piézomètres

Les piézomètres SC17, SC18, SC19 et SC20 ont été mis en place dans le cadre des études préalables au projet, selon les caractéristiques suivantes :

	Piézomètre SC17	Piézomètre SC18	Piézomètre SC19	Piézomètre SC20
Date de réalisation	17/12/18	23/11/18	30/11/2018	05/12/18
X (en Lambert 9 Zone CC49)	1 668 701,70	1 668 624,40	1 668 541,40	1 668 401,50
Y (en Lambert 9 Zone CC49)	8 215 218,40	8 215 229,00	8 215 243,10	8 215 146,00
Z (mNGF)	71,1	67,5	64,59	65,4
Profondeur (m)	12	12	12	12

Le projet consiste à mettre en place des pointes filtrantes afin de rabattre de la nappe sous le fond de fouille en phase travaux et ceux durant 75 jours. Les eaux de pompage seront rejetées dans un fossé. Les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement sont les suivantes :

Débit maximal de prélèvement	10 m ³ /h
Débit de pointe en début de pompage	30 m ³ /h
Volume prélevé	18 000 m ³
Profondeur	75 m
Durée du prélèvement	75 jours

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales

3.1 : Surveillance et entretien des ouvrages

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire qui pourra déléguer, le cas échéant, cette mission.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins une fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés et s'assurer que les eaux circulent correctement dans les

ouvrages pour éviter tout risque d'inondation. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

Une visite des ouvrages de collecte et de rétention-infiltration des eaux pluviales comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des corps flottants, le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé avec une évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir strictement la cote initiale du fond des ouvrages, en particulier le bassin BV2 et BV5.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche annuelle au minimum et si nécessaire, emploiera préférentiellement un désherbage thermique. Les zones humides seront exclues de ces entretiens (pas de fauche, ni de curage).

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu. Un rapport sera ensuite transmis aux administrations compétentes.

Les modalités et fréquences d'entretien sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale
Bassin d'infiltration et rétention	Nettoyage et curage du fond de l'ouvrage	1 fois par an
	Contrôle et maintien des équipements de sécurité pour éviter la facilité de l'accès à l'ouvrage par le public.	1 fois par an
Noue	Contrôle et maintien de la signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales.	1 fois par an
	Entretien des espaces verts sans l'emploi de produits phytosanitaires et biocides.	1 fois par an
	Nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants.	1 fois par an
	Curage et remplacement du sol en place des fossés et noues d'infiltration.	Au moins 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi et sera transmis pour information au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à disposition de la Police de l'Eau un cahier d'entretien tenu à jour où figurent les opérations d'entretien réalisées sur les bassins et les dessableurs-déshuileurs, ainsi que la destination des produits évacués.

3.2 : Nivellements généraux des bassins

Afin d'atteindre les 1 mètre de distance entre le fond du bassin et la nappe des plus hautes eaux, le fond du bassin de l'ouvrage d'infiltration du bassin BV2 sera rehaussé de 20 centimètres de façon à atteindre 64,10 m NGF.

Des mesures à intervalles réguliers de la hauteur de nappe seront réalisées afin de s'assurer que les précipitations d'octobre 2019 à février 2020 restent exceptionnelles. Ce suivi sera réalisé durant 3 ans avec un rapport annuel au bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Dans le cas où le niveau de la nappe des plus hautes eaux reste supérieur aux années antérieures, le pétitionnaire proposera une solution afin de garantir une distance d'au moins 1 mètre pour chacun des ouvrages d'infiltration.

3.3 : Suivi de la qualité des eaux

Des mesures de la qualité physico-chimique des eaux en sortie des bassins et des dessableurs-déshuileurs seront effectuées deux fois par an. Le pétitionnaire communiquera les résultats de ces analyses d'eau une fois par an à la police de l'eau.

Article 4 – Prescriptions spécifiques des piézomètres

Au plus tard, 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire portera à connaissance une note au bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise sur le respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain des piézomètres SC17, SC18, SC19 et SC20, en particulier les articles 6 à 8 et 10 à 13.

Le pétitionnaire précisera si le piézomètre est en zone à risque inondable ou zone humide, et fournira une photo des piézomètres. Dans le cas où le piézomètre se situe dans une zone humide, et dû à l'imperméabilisation de la zone humide par la margelle, le pétitionnaire proposera et compensera à surface équivalente.

Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Conformément à la disposition 78 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, le pétitionnaire compensera les zones humides détruites lors de la phase travaux et la phase d'exploitation.

La destruction de zone humide sera compensée à hauteur de 100 % pour une surface estimée à 966 m² ajoutée aux surfaces éventuelles impactées par les piézomètres prévus par l'article 4. La compensation est prévue sur

deux zones respectivement pour un total de 966 m² à l'Ouest. Les 254 m² de zone humide impactés uniquement en phase chantier seront remis en état dès lors que les travaux seront finis.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues pour une surface de 482 m² à proximité immédiate du projet, à l'Ouest de celui-ci. Il est prévu de créer sur cette zone d'accompagnement une mosaïque d'habitats, en intégrant les normes de sécurité liées à la présence du manège. Un milieu boisé sera notamment restauré sur la majorité de la zone, ainsi que des milieux ouverts sous le tracé du grand-huit. La recolonisation spontanée sera privilégiée afin de permettre aux essences locales de s'implanter, et de privilégier l'expression de la banque de graines déjà présente dans le sol.

Un suivi environnemental sera mis en place avec la participation d'un écologue lors de la phase de préparation des travaux et de la phase chantier. Un bilan sera établi par l'entreprise responsable du chantier et vérifié par la maîtrise d'œuvre en fin de chantier.

Un plan de gestion sera rédigé pour assurer la fonctionnalité et le maintien de la zone humide. Un suivi écologique, portant particulièrement sur les mesures de remise en état, les mesures compensatoires, et les mesures d'accompagnement sera réalisé annuellement durant les trois premières années, puis tous les 3 ans, pour une durée totale de 30 ans. Les compte-rendus seront transmis au service Police de l'Eau.

Dans le cas où les objectifs de compensation ne seraient pas atteints, le pétitionnaire mettra en œuvre des actions correctrices ou recherchera une nouvelle parcelle compensatoire afin de satisfaire à l'obligation de résultats.

Article 6 – Dispositions en phase travaux

Le pétitionnaire délimitera précisément les espaces à protéger ne devant absolument pas être impactés à savoir les zones d'évitement, les zones sensibles non impactées mais situées à proximité du projet et les zones de compensation.

Cette délimitation se fera par un balisage, avant le commencement des travaux, par des clôtures visibles, durables et suffisamment solides pour éviter les dégâts collatéraux avec les engins de chantier. Cette délimitation perdurera tout au long du chantier et sera accompagnée d'un affichage pédagogique à destination du personnel de chantier. Un contrôle régulier du respect des emprises chantier et du balisage doit être effectué par le pétitionnaire.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien, vidange et réapprovisionnement en carburant se feront sur des aires étanches prévues à cet effet ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tous autres produits, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;

- Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminés vers un centre de traitement adapté et agréé.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé et affiché aux intervenants sur le site en phase de travaux. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent d'une éventuelle pollution.

Article 7 – Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementales des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées. En cas de montée éventuelle subite des eaux dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le pétitionnaire devra prévenir le maire de la commune concernée et le service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires.

Article 8 – Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable

des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 10. – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage de la gestion des eaux pluviales, des prélèvements et analyses sur le réseau de collecte, les ouvrages de rétention ou sur le milieu récepteur.

Article 12 – Restriction d'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif 14 rue Lemerchier 80011 Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Plailly, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis le maire de la commune de Plailly, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Beauvais, le 01 AVR. 2021

Pour la Préfète, par délégation
le secrétaire Général

Sébastien LIME

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00008

Vos références :

Affaire suivie par : benoit.bataller@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

Communauté de communes Plateau Picard
Monsieur le Président
BP10205
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE

Beauvais, le 29 juin 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Renouvellement arrêté préfectoral station d'épuration sur la commune de TRICOT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 2 février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

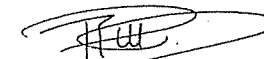
• **TRICOT**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police
de l'Eau, Adjointe au Chef de
Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RENOUVELLEMENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL STATION D'ÉPURATION**

COMMUNE DE TRICOT

DOSSIER N°60-2021-00008

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

~~Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;~~

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

~~Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Somme aval et cours d'eau côtiers en vigueur ;~~

~~Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;~~

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/02/2021, présenté par Communauté de communes Plateau Picard, enregistré sous le n° 60-2021-00008 et relatif à Renouvellement arrêté préfectoral station d'épuration ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes Plateau Picard

concernant :

Renouvellement arrêté préfectoral station d'épuration

dont la réalisation est prévue dans la commune de TRICOT, sur la parcelle ZR10 avec les caractéristiques suivantes :

Capacité nominale de la station de traitement 102Kg/j de DBO5 soit 1700 Equivalent-Habitants

Le rejet se fera par infiltration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 avril 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TRICOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

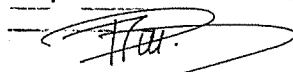
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 1 mars 2021

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
le 30 juin 2021 pour la visite du jury des villes et villages fleuris à Noyon

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande présentée le 7 juin 2021 par la Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) dont le siège social est au 30 rue Gabriel Péri, 95870 BEZONS ;

VU la licence n° 2016/11/0004445 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU les procès-verbaux de visite périodique délivrés par l'APAVE de La Villeneuve en Chevré du 17 novembre 2021 annexés ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'avis de la commune de Noyon du 7 juin 2021 ; Le protocole sanitaire sera respecté ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 14 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs d'un petit train routier touristique de catégorie I pour la journée du 30 juin 2021 de 15h30 à 19h00.

Départ

Parking de la gare, Rond-point de l'Europe, boulevard Sarazin, Rond-point de la République, Boulevard Mony, Avenue de la Libération, Parking collège Paul Eluard, Rond point place Saint Martin, boulevard Charmolue, rue du merle, parking école Saint Exupéry, rue Lucie Aubrac, rond point place Saint Jacques, rue de Paris, rue Calvin, rue Saint Antoine, devant la cathédrale, rue Corbault, rue de l'Evêque Baudry, rue du Général de Gaule, rue de l'Evêché, rue des 2 bornes, rue le Féron, rue Albert de Mun, rue de Paris, place Cordouen

Arrivé :

Place de la Mairie

Article 2 :

 Le petit train routier électrique est constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé DP 528 ZK
- d'une remorque n°1 immatriculée DP 495 ZK
- d'une remorque n°2 immatriculée DP 459 ZK
- d'une remorque n°3 immatriculée DP 423 ZK

Article 3 :

 Le petit train de secours est constitué :

- d'un véhicule tracteur immatriculé EK 826 XW
- d'une remorque n°1 immatriculée EK 800 XW
- d'une remorque n°2 immatriculée EK 817 XW
- d'une remorque n°3 immatriculée EK 808 XW

Pas de garage pour le petit train qui arrive et repars le jour de la prestation

Article 4 : Toutes les prescriptions relatives à la réglementation municipale devront être appliquées.

Article 5 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la caducité du présent arrêté.

Article 6 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts De France, la police municipale, la gendarmerie nationale, la maire de Noyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29/06/2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Florian LEWIS